



ADMINISTRATION DU PONT DES MILLES ILES

Collins Landing
Casier postal 428
Alexandria Bay, New York 13607
- et -
Casier postal 10
Lansdowne, Ontario KOE 1L0
(315) 482-2501
(315) 658-2281

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Entrée en vigueur le
1 janvier 2013

www.tibridge.com

AVANT-PROPOS

L'Administration du Pont des Milles Iles gère les ponts et leurs installations aux États-Unis et au Canada en vertu de l'Article Quatre (4) de la Loi sur les Autorités Publiques de l'État de New York (New York State Public Authorities Law) et en vertu d'un accord entre l'Administration et la Corporation Fédérale des Ponts Ltée du Canada, régissant ces opérations au Canada.

Ces règles et règlements ont été adoptés par l'Administration du Pont des Milles Iles conformément à l'Article 4, Section 8, de la Constitution de l'État de New York, Sections 101 et 102 du Décret, Section 1630 de la Loi sur la circulation et les véhicules et Section 578 de la Loi sur les Autorités Publiques (particulièrement les sous-divisions 30, 34, et 35), et prennent force et effet dans l'État de New-York. En ce qui concerne les parties des installations situées au Canada, ces règles et règlements ont été adoptés conformément à la Section 3 de "l'Accord entre la Société des Ponts Fédéraux Limitée et l'Administration du Pont des Milles Iles pour l'opération de la Partie canadienne du Pont des Milles Iles" en vigueur le 1er jour de juillet 2000, la Loi Canadienne sur les Chemins de fer, et la Loi sur la Circulation sur les Routes de la Province de l'Ontario, et les Règlements de la Circulation sur les Berges des Autorités de la Voie Maritime du St-Laurent. P.C. 1962-1314 (SOR/ 62-367), et conjointement avec les Règlements sur la Circulation sur les Berges, et ont la force et l'effet d'une loi de la Province de l'Ontario.

Des copies de ces Règles et Règlements peuvent être obtenues auprès des postes de péage de l'Administration ou auprès des bureaux de l'administration à Collins Landing durant les heures d'affaires régulières (8h00 à 16h30 du lundi au vendredi.)

Administration du Pont des Milles Iles Réglementation

Index

Partie	5500	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>
Section	5500.1	Utilisation conditionnelle des installations
	5500.2	Fermeture des installations
	5500.3	Pénalités
	5500.4	Amendements
Partie	5501	<i>DÉFINITIONS</i>
Section	5501.1	Définitions
Partie	5502	<i>TARIFS DE PÉAGE</i>
Section	5502.1	Barème de prix
	5502.2	Règlement sur les cartes de débit de commutation
	5502.3	Non-paiement du tarif
Partie	5503	<i>CIRCULATION</i>
Section	5503.1	Inspection des véhicules
	5503.2	Types de circulation exclus
	5503.3	Véhicules requérant permis spéciaux ou escortes
Partie	5504	<i>OPÉRATION DES VÉHICULES</i>
Section	5504.1	Vitesse raisonnable
	5504.2	Limites de vitesse
	5504.3	Conformité avec les dispositifs de contrôle de la circulation
	5504.4	Conformité avec les directives des employés de l'Administration

- 5504.5 Paiement du tarif
- 5504.6 Entrée appropriée sur les installations
- 5504.7 Camions et autobus doivent garder la droite; et maintenir une distance d'espacement
- 5504.8 Arrêt et stationnement
- 5504.9 Véhicules sans surveillance
- 5504.10 Virages en U
- 5504.11 Dépassement
- 5504.12 Véhicules en marche arrière
- 5504.13 Réparations et changements de pneus
- 5504.14 Usage des phares avant et des klaxons
- 5504.15 Véhicules de l'Administration et véhicules d'urgence
- 5504.17 Véhicules et biens abandonnés

- Partie 5505 *CONDUITE PROHIBÉE*
- Section 5505.1 Conformité avec les directives des employés de l'Administration et des policiers
- 5505.2 Conduite perturbatrice
 - 5505.3 Parades, rassemblements et démonstrations
 - 5505.4 Auto-stop; vagabondage
 - 5505.5 Sollicitation et activités commerciales
 - 5505.6 Dommages à la propriété de l'Administration
 - 5505.7 Détritus
 - 5505.8 Possession et consommation de breuvages alcoolisés
 - 5505.9 Transport et rangement de matières dangereuses

CHAPITRE LXIII

ADMINISTRATION DU PONT DES MILLES ILES

PARTIE

5500	Dispositions générales
5501	Définitions
5502	Tarifs de Péage
5503	Circulation
5504	Opération des véhicules
5505	Conduite prohibée

PARTIE 5500

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section

5500.1 Utilisation conditionnelle des installations

5500.2 Fermeture des installations

5500.3 Pénalités

5500.4 Amendements

Section 5500.1 **Utilisation conditionnelle des installations.** L'utilisation des installations par une personne ou un véhicule sera jugée conditionnelle au paiement du tarif prescrit établi aux présentes et l'observation des règles et règlements décrits dans ce chapitre; tous les droits, privilèges, licences et permis, explicites ou implicites, accordés par l'Administration pour l'utilisation des installations seront jugés révocables; et chacun de ces droits, privilèges, licences ou permis pourra, à la discrétion de l'Administration, être jugé révoqué et

annulé suite à une infraction à une règle ou un règlement ou une infraction à toute loi ou ordonnance applicable lors de l'utilisation des installations. Les personnes ou les véhicules enfreignant une telle règle ou règlement, de même que n'importe lequel ou tous les autres véhicules appartenant ou opérés par cette personne ou par le propriétaire pour les opérateurs du véhicule, pourront se voir refuser l'accès aux installations en permanence ou pour une période spécifique.

Section 5500.2 Fermeture des installations. Lorsque, à la seule et exclusive discrétion de l'employé de l'Administration alors en charge, des conditions existent qui constituent un danger réel ou potentiel pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pouvant causer, ou menacent de causer des dommages à la propriété, cet employé de l'Administration alors en charge pourra ordonner que les installations, ou une partie des installations tel que déterminé par lui, soient fermées à toute la circulation ou une partie de la circulation pour une période de temps déterminée par l'employé de l'Administration alors en charge tel qu'il le jugera nécessaire. Les conditions pouvant donner lieu à une telle action incluent mais ne sont pas limitées au feu, une inondation, la neige, la glace, la pluie, la grêle, le vent, un accident, un encombrement, une émeute, des perturbations civiles, une explosion (chimique ou nucléaire), ou une simple menace d'atteinte à la personne ou dommages à la propriété.

Section 5500.3 Pénalités.

(a) Toute infraction à toute règle ou règlement gouvernant ou régissant la circulation sur ou au-dessus de toute partie

des installations situées dans l'État de New-York constituera une infraction à la circulation tel que décrit aux termes de la Loi sur la Circulation des Véhicules de l'État de New-York.

(b) Une infraction à toute règle ou règlement gouvernant ou régissant sur ou au-dessus de toute partie des installations situées dans la Province de l'Ontario, Canada, sera jugée comme une infraction à une provision comparable de la Loi régissant la Circulation sur les Routes de la Province de Ontario, Canada, et/ou les Lois sur la Circulation sur les Berges de la Corporation Fédérale des Ponts, Ltée (Canada), et advenant un conflit ou une inconstance entre ces règles et règlements et lesdites lois et règlements canadiens, ces derniers auront préséance.

(c) Une infraction à toute règle ou règlement contenu aux présentes pourra résulter dans le refus de l'utilisation les installations à la discrétion de l'employé de l'Administration alors en charge.

Section 5500.4 **Amendement.** Ces règles et règlements peuvent être amendés de temps à autre par une résolution de L'Administration dûment adoptée.

PARTIE 5501

DÉFINITIONS

Section

5501.1 Définitions

Section 5501.1 **Définitions.** Lorsqu'ils sont utilisés dans ce chapitre, les mots et les termes suivants, qu'ils soient

utilisés au singulier ou au pluriel, comporteront les significations indiquées, à moins que le contexte dans lequel ils sont utilisés comporte une signification différente ou indique le contraire:

(a) Autorité – L'Administration du Pont des Mille Isles.

(b) Employé de l'Administration – toute personne à l'embauche de ou désigné pour agir au nom de l'Administration.

(c) Pont – toute superficie ou partie des structures qui fournit une manière de traverser n'importe quelle portion du Fleuve St-Laurent entre Collins Landing et les États-Unis et Ivy Lea au Canada.

(d) Autobus – un véhicule motorisé ayant la capacité de transporter 10 personnes ou plus, incluant l'opérateur.

(e) Installations – tous les ponts, aires de services, approches, routes, aires de stationnement, édifices, structures ou améliorations qui constituent une partie du complexe entier du pont reconnu comme le Pont des Mille Isles en provenance de Collins Landing aux États-Unis vers Ivy Lea au Canada et qui est soit la propriété, ou est opéré, ou est contrôlé par l'Administration.

(f) Véhicule motorisé – tout véhicule fonctionnant ou propulsé par un moteur.

(g) Opérateur – le conducteur ou toute autre personne qui pousse, tire, propulse, opère ou est en charge d'un véhicule.

(h) Arrêt (ou stationnement) – l'arrêt de tout véhicule sur le pont, l'approche, la route ou l'aire de stationnement, ou autres, qu'il soit occupé ou non, autre que temporairement dans le but de charger ou décharger des marchandises ou des passagers dans les endroits permis.

i) Automobile/passagers – tout type de véhicule motorisé utilisé pour le transport des passagers et enregistré comme tel, incluant les véhicules de location, mais excluant les autobus.

(j) Piéton – une personne à pied.

(k) Traverse de piétons – ces parties des ponts, des approches et des terminus désignées comme allées piétonnières ou trottoirs et désignées à l'intention des piétons.

(l) Officier de Police – tout officier désigné par la loi de l'État de New-York ou de la Province de l'Ontario, incluant mais non limité au corps policier de l'État de New-York, les shérifs et les députés, la Police Montée du Canada et le corps policier de la Province de l'Ontario, agissant à l'intérieur de son champ d'autorité.

(m) Tablier – la portion des installations, spécialement les ponts, les aires d'approche et les aires de stationnement, désignés pour l'utilisation des véhicules motorisés.

(n) Arrêt – tout arrêt, même momentané, d'un véhicule, qu'il soit occupé ou non, excepté lorsque nécessaire pour éviter un conflit avec la circulation ou en conformité avec les directives d'un employé de l'Administration, un officier de police ou d'un dispositif de contrôle de la circulation.

(o) Camion remorque – un véhicule motorisé conçu et utilisé pour le remorquage d'autres véhicules mais n'ayant pas la capacité de transporter des charges indépendamment.

(p) Circulation – tous les piétons et véhicules utilisant les installations.

(q) Dispositif de contrôle de la circulation- toute affiche, signal, signalisation ou dispositif, permanent ou temporaire, placés ou érigés par l'Administration dans le

but de régulariser, avertir ou guider la circulation.

(r) Remorque (ou semi-remorque) – un véhicule sans force motrice tiré par un camion-remorque ou tout autre véhicule moteur.

(s) Camion – un véhicule moteur conçu et utilisé essentiellement pour le transport des biens, sauf les autobus, les camions-remorques, les remorques ou les semi-remorques.

(t) Véhicule – tout dispositif par lequel ou sur lequel une personne ou un bien peut être transporté sur une route.

(u) Voie carrossable – toutes les installations possédées ou opérées par l'Administration qui sont conçues pour permettre le passage des véhicules entre Collins Landing aux États-Unis et Ivy Lea au Canada, incluant mais non limités aux routes, ponts, approches, aires de service, aires de stationnement et une partie des installations douanières et de l'immigration.

PARTIE 5502

TARIFS DE PÉAGE

Section

5502.1 Barème de prix

5502.2 Règlement sur les cartes de débit de commutation

5502.3 Non-paiement du tarif

Section 5502. **Tarifs**

(a) **Description des installations.** La traversée du Pont des Milles Iles comprend ce qui suit:

Travée du passage navigable sud (É.-U.) - la travée suspendue au-dessus du passage américain du St-Laurent entre la terre ferme des États-Unis à Collins Landing, New York et Wellesley Island, New York.

Travées internationales - les travées du niveau routier vers le nord et vers le sud au-dessus du St-Laurent entre Wellesley Island, New York et Hill Island, Ontario.

Travée du passage navigable nord (Can.) - la travée suspendue au-dessus du passage principal canadien du St-Laurent entre Hill Island, Ontario et la terre ferme du Canada à Ivy Lea, Ontario.

(b) **Passage inclus.** Les tarifs sont perçus dans la direction nord aux États-Unis à Collins Landing, New York et dans la direction sud au Canada à Ivy Lea, en Ontario. Les tarifs tel qu'établis à la sous-division (c) couvrent un passage aller seulement d'un pays à l'autre ou un passage aller-retour de la terre ferme à une ou l'autre des îles communicantes (i.e. Wellesley ou Hill Islands) et le retour, et ils sont différenciés comme allant vers le nord ou vers le sud, tel qu'indiqué.

(c) **Barème des tarifs.** En vigueur depuis le 1er mars 2007, le barème des tarifs pour les classes respectives, vers le nord ou vers le sud, est comme suit:

<i>Catégorie</i>	<i>Description</i>	<i>Tarif</i>
I	Véhicules - Poids de 8,000 lbs.(3,629 kgs.) brut ou moins et	<i>Argent américain</i>

ceux excédant ce poids et se limitant aux autobus scolaires et véhicules à classifications spéciales tels véhicules récréatifs, dépanneuses, camions-remorques sans remorque et camions transportant une cargaison traversant une travée seulement au-dessus de la voie navigable pour livraison à des commerces ou des résidents de Wellesley ou Hill Island, pour les deux (2) premiers essieux de tout véhicule. À partir de l'aire de péage des É.-U. vers le nord	2.50 \$
À partir de l'aire de péage du Canada vers le sud	2.50 \$

<i>Catégorie</i>	<i>Description</i>	<i>Tarif</i>
II	Véhicules - Poids de 8,000 lbs. (3,629 kgs.) brut ou plus et ceux non inclus dans la classe I transportant des cargaisons internationales pour un passage sur toutes les travées, autobus passagers commerciaux et toutes les unités de camions-remorques, pour les deux (2) premiers essieux de tout véhicule	<i>Argent américain</i>
	À partir de l'aire de péage des É.-U. vers le nord	6.00 \$
	À partir de l'aire de péage du Canada vers le sud	6.00 \$

<i>Catégorie</i>	<i>Description</i>	<i>Tarif</i>
III	Essieux additionnels - Pour tout essieu au-dessus de deux (2) sur tout véhicule incluant une(des) remorque(s), chacun	<i>Argent américain</i>
	À partir de l'aire de péage des É.-U. vers le nord	1.25 \$
	À partir de l'aire de péage du Canada vers le sud	1.25 \$

d. **Cartes de commutation.** Cartes de commutation, sujettes aux conditions spéciales énoncées à la section 5502.2 ci-après, disponibles au taux suivant, c'est-à-dire:

CARTES DE COMMUTATION	<i>Taux pour Argent américain</i>
Carte pour 16 voyages	15.00 \$
Carte pour 72 voyages	30.00 \$

* pour les usagers commerciaux dont le crédit a été approuvé et dont les comptes sont à date et payés au complet dans les trente (30) jours calendrier de la facture de l'Administration pour le mois, et maintiennent un compte courant pour chaque mois de l'année fiscale (i.e. du 1er mars au 28 ou 29 février) les escomptes de volume suivants s'appliqueront pour les tarifs de la Classe II & III seulement.

ANNÉE FISCALE VOLUME	ESCOMPTE
\$24,000 - \$50,000	3%
\$50,001 - \$75,000	5%
\$75,001 - \$100,000	7%
\$100,001 et plus	10%

Ces escomptes, lorsque applicables, seront versés à

l'utilisateur dans la même devise utilisée pour la facturation des tarifs, ou au pro rate si les devises américaines et canadiennes avaient été utilisées, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'année fiscale dans laquelle ces escomptes ont été accordés.

(e) **Inspection des documents de la cargaison.** À la demande de tout employé de l'Administration, les opérateurs de camions ou camions-remorques devront permettre l'examen de tous les papiers et/ou documents tel que jugé nécessaire pour déterminer le poids et la nature des matériaux transportés à bord, avant, pendant, et après la traversée des installations.

(f) **Passage sans frais.** Les tarifs ne seront pas chargés pour:

Les piétons, les véhicules avec passes valides, les bicyclettes non motorisées les véhicules d'urgence pour la prévention des incendies tel les ambulances et véhicules de secours ou de police répondant à un appel d'urgence ou se rendant sur les lieux d'un accident.

(g) **Taux d'échange pour les Tarifs de Péage.** L'Administration révisera et fixera par résolution tout changement dans le taux d'échange pour les tarifs de Péage et autres frais en devise canadienne en Janvier et Juillet de chaque année pour la période suivante du 1er mars au 31 août et du 1er septembre au dernier jour de février respectivement, ou à tout autre moment tel que déterminé nécessaire par l'Administration.

Section 5502.2 **Règlement sur les cartes de commutation.** Lors de l'utilisation des cartes de commutation les

conditions spéciales suivantes sont par les présentes établies en plus des conditions relatives à l'opération d'un véhicule:

La carte est valide pour deux ans à compter de la date d'achat.

(b) La carte doit être présentée au percepteur des tarifs.

(c) La carte de commutation n'est pas remboursable.

(d) La carte de commutation est seulement valide pour les véhicules de Classe I tel que décrit à la sous-division (c) de la section 5502.1 ci-haut qui sont d'un poids brut de 8,000 lbs. (3,629 kgs.) ou moins, ou les autobus scolaires effectuant le transport régulier des étudiants pour les deux (2) premiers essieux de tout véhicule ou autobus scolaire.

(e) La carte de commutation doit être remise au percepteur des tarifs lors de son expiration.

(f) Une carte de commutation, perdue, ne sera pas remplacée par l'Administration.

Section 5502.3 **Non-paiement du tarif.** Le tarif doit être acquitté au complet en devises américaines légales ou en devises canadiennes légales. La dérobaide, le non-paiement, le paiement en autres devises, le paiement moindre que le plein montant (à l'exception des escomptes de volume annuel applicables), ou toute autre omission de se conformer au barème des tarifs pour toute raison sont défendus.

PARTIE 5503

CIRCULATION

Section

5503.1 Inspection des véhicules

5503.2 Types de circulation exclue

5503.3 Véhicules requerrant un permis spécial ou une escorte

Section 5503.1 Inspection des véhicules. Avant d'utiliser ou lors de l'utilisation des installations, tous les véhicules sont sujets à une inspection par tout employé de l'Administration, lorsque de l'avis de l'employé de l'Administration, une telle inspection est requise pour déterminer si une telle utilisation est en violation des règles et règlements, et la décision qu'un véhicule tel qu'inspecté n'est pas sécuritaire sera selon le jugement exclusif de l'employé de l'Administration, et sera finale et exécutoire pour toutes les parties.

Section 5503.2 Types de véhicules exclus. Les véhicules chargés de manière, ou avec des matériaux, ou construits ou équipés de façon à mettre en danger les personnes ou la propriété ou pouvant rendre les installations non-sécuritaires se verront refuser l'utilisation des installations et le transport d'un tel véhicule est par les présentes prohibé. Sans limiter ce qui précède, les types de véhicules suivants font partie de la description de cette section et se verront refuser l'utilisation des installations:

- (a) Véhicules avec des personnes à l'extérieur et par le fait même assis à l'arrière avec les pieds pendants.
- (b) Véhicules avec crevaisons.
- (c) Bicyclettes non-propulsées au gaz étant conduites sur les ponts.
- (d) Véhicules de construction avec pneus de métal, chenilles, ou pneus en caoutchouc solide.
- (e) Chariots, brouettes, bicyclettes ou véhicules similaires. Les bicyclettes pourront être traversées à pieds, et non conduites, sur les trottoirs du pont seulement.

(f) Véhicules chargés de rebus, de papiers, de foin, de paille en vrac ou autres matériaux en vrac non couverts et/ou sécurisés.

(g) Véhicules chargés avec des animaux et des volailles non-confinés adéquatement.

(h) Véhicules surchargés au point de rendre les moyens de propulsion insuffisants.

(i) Véhicules avec un système de freinage inadéquat.

(j) Véhicule remorquant un autre véhicule avec un dispositif autre qu'une barre de remorquage en métal pour le rattacher (i.e. câbles et/ou chaînes).

(k) Autobus avec passagers debout entre le chauffeur et la porte d'entrée avant ou placés de façon à obstruer la vue du chauffeur sur les côtés avant.

(l) Véhicules émettant une fumée excessive ou des gaz.

(m) Véhicules dont le passage serait exclu sans un permis spécial ou une escorte, sous la section 5503.3 des présentes, et pour lesquels aucun permis n'a été émis ou aucune escorte fournie.

(n) Véhicules ayant été jugé non-sécuritaires par un employé de l'administration selon la section 550.1 des présentes.

Section 5503.3 Véhicules requerrant des permis spéciaux ou des escortes.

(a) Aucun véhicule faisant parties des catégories suivantes n'aura la permission d'utiliser les installations à moins qu'un permis spécial n'ait été émis par l'employé de l'Administration alors en charge et, si requis comme condition pour l'obtention d'un tel permis, une escorte spéciale n'ait été fournie et les frais encourus payés, c'est-à-dire:

- (1) Véhicules dont le poids brut excède 45 tonnes. (40,842 kgs.)
- (2) Véhicules dont la hauteur excède 14 pieds (4.2672 mètres).
- (3) Véhicules dont la largeur excède 8 pieds 6 pouces (2.6218 mètres).
- (4) Véhicules requerrant un permis spécial selon les lois des États-Unis ou de la Province de l'Ontario, Canada, selon le cas, à cause de leur longueur.
- (5) Véhicules transportant des explosifs, des matériaux radioactifs et des matières dangereuses.
- (6) Véhicules qui ont récemment transporté des explosifs, des matières radioactives ou tout autres produits dangereux et qui démontrent l'évidence de résidus de ces matériaux ou produits.

Pour déterminer si un permis spécial devrait être émis ou, s'il est émis, quelles conditions devraient s'appliquer, l'employé de l'Administration en charge pourra consulter les ingénieurs consultants de l'administration, des consultants et/ou tout autre spécialiste ou agence de réglementation qu'il jugera appropriés dans les circonstances, mais la décision dans toute situation sera à la discrétion exclusive de l'employé en autorité en charge et sera finale et exécutoire pour toutes les personnes.

FRAIS POUR PERMIS SPÉCIAL & ESCORTE
En vigueur le 1er janvier 2013

Description

Taux
Argent américain

À partir de l'aire de péage

des É.-U. vers le nord	90.00 \$
À partir de l'aire de péage du Canada vers le sud	90.00 \$

PARTIE 5504

OPÉRATION DES VÉHICULES

Section

5504.1	Vitesse raisonnable
5504.2	Limites de vitesse
5504.3	Conformité avec les dispositifs de contrôle de la circulation
5504.4	Conformité avec les directives des employés de l'Administration
5504.5	Paieement du tarif
5504.6	Entrée appropriée sur les installations
5504.7	Camions et autobus doivent garder la droite; et maintenir une distance d'espacement
5504.8	Arrêt et stationnement
5504.9	Véhicules sans surveillance
5504.10	Virage en U
5504.11	Dépassement
5504.12	Véhicules en marche arrière
5504.13	Réparations et changements de pneus
5504.14	Usage des phares avant et des klaxons
5504.15	Véhicules d'urgence et de l'Administration
5504.17	Véhicules et biens abandonnés

15 Section 5504.1 **Vitesse raisonnable.** Aucune personne ne saurait opérer un véhicule moteur sur la voie carrossable à une vitesse plus grande que raisonnable et prudente sous toute condition et sans prendre en

considération les dangers actuels et potentiels existants.

Section 5504.2 **Limites de vitesse.** La limite de vitesse sur la voie carrossable est de 40 miles à l'heure dans l'État de New-York et de 50 kilomètres à l'heure dans la province de l'Ontario, à moins d'indication contraire et sauf lorsqu'un danger spécial existe qui requiert une vitesse plus basse tel que prévu à la section 5504.1, et aucune personne ne saurait opérer un véhicule sur la voie carrossable à une vitesse excédant ce qui précède.

Section 5504.3 **Conformité avec les dispositifs de contrôle de la circulation.** Chaque personne doit obéir aux directives de tout dispositif de contrôle de la circulation applicable, à moins d'une directive contraire d'un employé de l'administration.

Section 5504.4 **Conformité avec les directives d'un employé de l'Administration.** Aucune personne ne saurait se défilier ou refuser de se soumettre à tout ordre légal ou directive de tout employé de l'Administration.

Section 5504.5 **Paiement du tarif.** . Tous les véhicules qui ont l'intention de traverser un pont devront au préalable payer le tarif prescrit à la section 5502.1 aux postes ou endroits établis régulièrement pour la perception de ces péages.

Section 5504.6 **Entrée adéquate sur les installations.** L'entrée sur les installations autre que par les aires de péage désignées à cette fin est prohibée, sans égard à l'intention d'éviter le péage. Les contrevenants se verront imposer le péage dûment payable selon le barème de péage tel que stipulé à la section 5502.1.

Section 5504.7 **Les camions et les autobus** doivent garder la droite; et maintenir une distance d'espacement.

(a) Lorsque deux voies/postes de péage ou plus sont ouverts sur l'aire de péage, les camions et les autobus doivent utiliser la voie et le poste ouvert le plus éloigné sur la droite à moins d'indication contraire ou tel qu'indiqué par l'employé de l'Administration. Pour le but de cette section, le côté droit est celui du véhicule lorsqu'il approche l'aire ou le poste avant de payer le tarif prescrit.

(b) Tous les camions et les autobus commerciaux doivent maintenir une distance de 500 pieds (150 mètres) entre chaque véhicule roulant dans la même direction sur les ponts.

Section 5504.8 **Arrêt et stationnement.** Aucune personne ne pourra arrêter ou stationner son véhicule sur la voie carrossable sauf:

(a) lorsque nécessaire pour éviter des blessures ou des dommages aux personnes ou à la propriété;

(b) en conformité avec les directives d'un employé de l'Administration;

(c) lors du paiement des tarifs;

(d) lors d'une incapacité;

(e) dans les endroits sur la voie carrossable fournis et indiqués par des affiches, ou dispositifs marqués à cet effet;

(f) aux points d'arrêt désignés avant l'aire des douanes et de l'immigration et les aires de postes d'inspection.

Section 5504.9 **Véhicules sans surveillance.**

(a) Une personne ne saurait laisser un véhicule sans

surveillance sur la voie carrossable sauf en cas d'urgence ou pour faire affaire avec l'administration, les officiers des douanes, les officiers de l'immigration, les courtiers en douane et transport, et seulement dans les endroits désignés à cet effet.

(b) Lorsqu'il est permis de laisser un véhicule sans surveillance, la personne conduisant, ou en charge du véhicule ne saurait laisser le véhicule sans surveillance sans au préalable arrêter le moteur et appliquer efficacement les freins, et lors d'un arrêt sur une pente, tourner les roues avant vers le bord du trottoir ou bloquer les roues.

Section 5504.10 **Virages en U.** Aucune virage en U ne pourra être effectué sur la voie carrossable sauf sous la directive d'un employé de l'Administration.

Section 5504.11 **Dépassement.** Le dépassement de véhicules sur la voie carrossable est interdit sauf sous la directive d'un employé de l'Administration.

Section 5504.12 **Véhicules en marche arrière.** Aucune personne ne saura mettre un véhicule en marche arrière sur la voie carrossable à moins qu'un tel mouvement puisse être effectué de façon sécuritaire sans entraver la circulation des autres sur les installations.

Section 5504.13 **Réparations et changements de pneus.** Aucune personne ne saurait effectuer des réparations à un véhicule ou changer des pneus sur la voie carrossable à moins d'y être autorisé par un employé de l'Administration.

Section 5504.14 **Usage des phares avant et des klaxons.** Aucune personne ne saurait conduire un véhicule

sur la voie carrossable en utilisant les phares avant à haute intensité. Le clignotement des phares avant et l'utilisation du klaxon sur la voie carrossable sont prohibés sauf lorsque ces procédures sont nécessaires pour assurer la sécurité.

Section 5504.15 **Véhicules d'urgence et de l'Administration.** À l'approche d'une ambulance, d'un véhicule de police, de la prévention des incendies ou de l'Administration, donnant un signal adéquat par l'utilisation d'une sirène ou de phares d'avertissement, toute la circulation devra évacuer les ponts en utilisant le côté droit ou l'accotement de la route communicante et/ou les approches du pont.

Section 5504.17 **Véhicules et biens abandonnés.**

(a) Les véhicules laissés sans surveillance ou tout autre bien abandonné dans ou sur les installations pourront être enlevés par l'Administration.

(b) Les véhicules hors-service ou abandonnés pourront être enlevés des installations par l'Administration. Le coût de l'enlèvement sera prélevé par l'Administration auprès du propriétaire ou de l'opérateur.

PARTIE 5505

CONDUITE PROHIBÉE

Section

- | | |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------|
| 5505.1 | Conformité avec les directives des employés de l'Administration ou d'un policier |
| 5505.2 | Conduite perturbatrice |
| 5505.3 | Parades, rassemblements ou démonstrations |
| 5505.4 | Auto-stop; vagabondage |

- 5505.5 Sollicitation et activités commerciales
- 5505.6 Dommages à la propriété de l'Administration
- 5505.7 Détritus
- 5505.8 Possession et consommation de breuvages alcoolisés
- 5505.9 Transport et rangement de matières dangereuses

Section 5505.1 **Conformité avec les directives des employés de l'Administration ou d'un policier.** Aucune personne utilisant les installations ne saura manquer, négliger ou refuser de se plier à une directive légale d'un employé de l'Administration ou d'un policier.

Section 5505.2 **Conduite perturbatrice.** Toute personne se conduisant de façon à entraver, ou menacer d'entraver la libre circulation pourra se voir refuser l'utilisation des installations.

Section 5505.3 **Parades, rassemblements ou démonstrations.** Aucune parade, rassemblement ou démonstration de quelque sorte ne saura être tenue dans ou sur les installations sans une permission expresse et écrite de l'Administration.

Section 5505.4 **Auto-stop; vagabondage.** Aucune personne ne saura faire de l'auto-stop sur la voie carrossable, et aucune personne ou personnes ne saura se rassembler, se tenir, s'asseoir et flâner dans ou sur les installations.

Section 5505.5 **Sollicitation et activités commerciales.** Aucune personne ne saura solliciter, vendre ou livrer, ou offrir de vendre ou de livrer, tout type de marchandise ou

services, sur les installations sans avoir obtenu au préalable une permission expresse et écrite de l'Administration.

Section 5505.6 **Domages à la propriété de l'Administration.** Aucune personne ne saura endommager, marquer ou dégrader les installations.

Section 5505.7 **Détritus.** Aucune personne ne saura lancer, jeter, déposer ou placer, ou se rendre responsable de l'action de lancer, jeter, déposer ou placer, toute ordure, débris, ou matériaux de tout genre ou nature à l'intérieur des installations.

Section 5505.8 **Possession et consommation de breuvages alcoolisés.** Aucune personne ne saura consommer des breuvages alcoolisés ou avoir en sa possession une bouteille ou un contenant renfermant boisson, bière, vin ou autres breuvages alcoolisés alors que cette personne est à l'intérieur des installations.

Section 5505.9 **Transport et rangement des matières dangereuses.** Aucune personne ne saura transporter ou ranger sur ou à l'intérieur des installations des explosifs ou toute autre matière ou article dangereux à moins que ces derniers rencontrent toutes les conditions applicables et les exigences des lois des États-Unis et du Canada qui s'appliquent, de même que la section 5503.3.